

**Département de la Haute Savoie  
Thonon Agglomération**

**Elaboration du  
Règlement Local de Publicité intercommunal  
de Thonon Agglomération**

**Enquête publique  
du 9 mai au 13 juin 2022**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
Réponses du Maître d'Ouvrage**

Des observations écrites et orales reçues pendant le cours de l'enquête publique du lundi 9 mai 2022 à 9h au lundi 13 juin 2022 à 17h sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Thonon Agglomération portant sur les 25 communes membres de l'agglomération : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.

Arrêté n° ARR.URB2022-001 du RLPi du Conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 4 avril 2022.

Ordonnance n° E 22000002/38 en date du 12 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Ce procès-verbal est établi en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement qui dispose :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire les observations éventuelles ».*

## DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement définit la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité en ces termes :

*« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définis au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme ».*

Le Conseil communautaire débat et définit les objectifs et les orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation doit associer *« pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »* parmi lesquelles les professionnels de la publicité.

La délibération du Conseil communautaire est notifiée aux communes membres conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées et consultées en application des articles L.153-7 et L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ; leur avis doit être rendu dans les trois mois à compter de la réception du courrier, délai au terme duquel ledit avis sera réputé favorable.

Conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, les associations locales d'utilisateurs peuvent être consultées à leur demande sur le projet de règlement local de publicité.

Le 29 janvier 2019, le Conseil communautaire a, à l'unanimité, prescrit l'élaboration du RLPi sur l'ensemble du territoire de Thonon-Agglomération, arrêté les modalités de la collaboration avec les communes membres de Thonon-Agglomération et fixé les modalités de la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du RLPi s'est effectivement faite en collaboration avec les 25 communes membres de Thonon-Agglomération qui ont donné leurs avis par délibérations de leurs conseils municipaux et ce, conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme.

Le Conseil local de développement (CLD) a été, également, informé et consulté à trois reprises sur le projet de RLPi et ce, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du code des collectivités locales.

Les personnes publiques associées « de droit » en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme et celles ayant demandé à être consultées en application des articles L.132-7,

L.123-9, L.132-10, L.132-12 et L.132-23 du code de l'urbanisme ont été informées et ont échangé par courriels et lors de réunions.

La Fédération Nationale de l'environnement (FNE) et l'Association «Paysages de France» (PDF) ont été, à leur demande, associées au projet de RLPi lors d'ateliers participatifs.

A l'issue de la concertation sur les orientations et objectifs du RLPi, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a, à l'unanimité, le 23 février 2021, pris acte du débat tenu sur ces orientations et objectifs du RLPi.

Le 30 novembre 2021, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a pris acte de la conformité du déroulement de la concertation et a arrêté le projet de RLPi de Thonon-Agglomération.

Par arrêté en date du 4 avril 2022 (ARR-URB2022.001), le Président de Thonon-Agglomération a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLPi de Thonon-Agglomération.

Par ordonnance en date du 12 janvier 2022 (E22000002/38), Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur.

## I – Avis des communes membres de Thonon Agglomération

---

- Délibération n° D2022-018 du Conseil municipal de la commune d'**Allinges** en date du 8 mars 2022

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Allinges a émis un avis favorable au projet de révision du règlement local de publicité arrêté par le Conseil communautaire le 30 novembre 2021 avec **réserves** :

- En raison de l'absence de prise en considération des remarques formulées sur l'affichage le long des voiries pour mettre en lumière les activités et animations du monde associatif,
- Ainsi que pour l'interdiction formulée de tout affichage au sein des enceintes sportives, football et tennis pour Allinges.

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- **Sur la 1<sup>ère</sup> remarque : S'agissant des préenseignes dérogatoires**, ces dispositifs sont autorisés sur l'ensemble du territoire, que l'on soit en ou hors agglomération, afin de permettre la promotion notamment de la vie associative locale et les manifestations qui y sont liées (rappel de la réglementation nationale : RNP). Dans le cadre du RLPi, seules sont autorisées les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ce qui permet aux associations d'informer quant à leurs éventuelles manifestations. Leur nombre est limité à 4 par opération et dans une limite de 1,5m<sup>2</sup>, ce en quoi le règlement ne fait qu'imposer à l'intégralité du territoire les règles du RNP pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cette mesure du RLPi n'a donc d'incidence que pour la ville de Thonon, seule agglomération de plus de 10 000 habitants et pour laquelle le RNP est plus souple.

- **Sur la 2<sup>ème</sup> remarque** : Le RLPi n'est pas plus restrictif que le RNP qui précise que des dispositifs publicitaires implantés à l'intérieur d'une enceinte sportive, en même temps visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions du code de l'Environnement.

- Délibération n° 007/2022 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Anthy-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Anthy-sur-Léman a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 09/2022 en date du 22 mars 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Armoy**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Armoy a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 5-08/02/2022 en date du 8 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Ballaison**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Ballaison a émis un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021 en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la commune de Ballaison.

- Délibération n° D 2022-013108 en date du 31 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Bons-en-Chablais**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Bons-en-Chablais a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021 assorti de remarques et recommandations listées dans une annexe.

- Délibération n° 2022-01-02 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Brenthonne**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Brenthonne a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-07 en date du 15 mars 2022 du Conseil municipal de la commune de **Cervens**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Cervens a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-04 en date du 11 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Chens-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Chens-sur-Léman a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 202220228-14 en date du 28 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Douvaine**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Douvaine a émis, à la majorité des membres présents et une abstention, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-02-03 en date du 7 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Drailant**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Drailant a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022N006 en date du 31 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Excenevex**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Excenevex a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 01/2022 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Fessy**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Fessy a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 02 en date du 3 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune du **Lyaud**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune du Lyaud a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n°202220407 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 du Conseil municipal de la commune de **Loisin**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Loisin a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-01-02 en date du 21 janvier 2022 du Conseil municipal de **Margencel**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Margencel a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-09 en date du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Massongy**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Massongy a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021 avec les **remarques et recommandations suivantes** :

- La création de zones publicitaires crée une réelle complexité pour appréhender le règlement, de plus cela est discriminant pour une partie des chablaisiens (cônes de vue),
- Les petits artisans et commerçants locaux vont perdre en visibilité au profit des grosses enseignes,
- Le Conseil municipal aurait souhaité l'interdiction de toute publicité lumineuse et numérique dans l'espace public (respect de la trame noire, économie d'énergie).

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- **Sur la 1<sup>ère</sup> remarque** : Le RLPi est un document d'urbanisme dont la vocation est de permettre une adaptation de la réglementation nationale (RNP) aux réalités et enjeux du territoire. En cela la réponse est un zonage publicitaire permettant de nuancer la réglementation aux ambiances paysagères et aux occupations du sol (au même titre qu'un PLU(i)).

-**Sur la 2<sup>ème</sup> remarque** : Hormis Thonon, le territoire ne compte que des agglomérations de moins de 10 000 habitants, dont Massongy, au sein desquelles les publicités et préenseignes scellées ou apposées au sol sont interdites par le code de l'Environnement (et donc par le RLPi).

Aussi, et sauf à mettre en place une Signalisation d'Information Locale (hors champ du RLPi car relevant du Code de la Route), ces communes ne peuvent signaler leurs petits commerçants et artisans locaux que via des préenseignes murales de 4 m<sup>2</sup> maximum, qui sont autorisées en ZP3 (zones d'activités économiques et commerciales) et ZP4a (zones résidentielles). Le RLPi permet donc de signaler les artisans et le tissu commercial local dans une grande partie des zones agglomérées du territoire.

L'opportunité d'autoriser les publicités et pré-enseignes murales également en ZP1 et ZP2 pourra être réexaminée, à condition que cela ne remette pas en cause l'équilibre général du document et n'occasionne pas de moins-value pour les paysages par rapport à l'existant.

- **Sur la 3<sup>ème</sup> remarque** : Le RLPi offre une véritable plus-value (par rapport au RNP) en matière de lutte contre la pollution lumineuse, avec des dispositions qui permettent de limiter les impacts des dispositifs lumineux sur les paysages et la fonctionnalité de la biodiversité nocturne : Extension de la plage horaire d'extinction, extinction étendue aux dispositifs situés à l'intérieur des vitrines, recommandation sur température de couleurs d'éclairage et d'orientation, etc.

Mais pour rappel, les panneaux numériques d'information municipale n'entrent pas dans le champ réglementaire du RLPi (s'ils ne comportent pas de publicité).

- Délibération n°20220127 en date du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Messery**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Messery a émis, à la majorité et une abstention, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° D 2022-015 en date du 11 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Nernier**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Nernier a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022/01 en date du 17 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Perrignier**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Perrignier a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-02-06 en date du 21 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Sciez-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Sciez-sur-Léman a, à l'unanimité, émis un avis favorable au RLPi en date du 30 novembre 2021 avec les **remarques et recommandations suivantes** :



- Accepter un délai plus important pour l’affichage de la commercialisation des programmes immobiliers, les délais proposés n’étant pas réalistes pour les projets relativement importants,
- Concernant les bars et restaurants, imposer l’extinction seulement après la fermeture de l’établissement et n’appliquer que le RNP.

**REPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE :**

- **Sur la 1<sup>ère</sup> remarque** : Le règlement du RLPi ne venant pas préciser de règle sur la temporalité de cette typologie d’enseigne temporaire (article DG2-9), le code de l’Environnement s’applique, soit : Une installation 3 semaines avant le début de l’opération et retrait 1 semaine au plus tard après la fin de l’opération. Le RLPi ne peut pas être plus souple que le code de l’Environnement.

-**Sur la 2<sup>ème</sup> remarque** : Le règlement permet déjà l’extinction des bars et restaurants après leur fermeture : article DG2-4 relatif aux enseignes lumineuses : « 2/ Lorsque l’activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h, sauf mention contraire précisé dans le règlement par zone. Lorsqu’une activité exerce durant la plage horaire d’extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ».

- Délibération n° CM 2022124-12 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Thonon-les-Bains**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains a, à l’unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022/011 en date du 28 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Veigy-Foncenex**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Veigy-Foncenex a, à l’unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 0004-070222 en date du 7 février 2022 du Conseil municipal de la commune d’**Yvoire**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d’Yvoire a, à l’unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

Deux communes, **Orcier** et **Lully**, ont donné un accord tacite au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

## II - Avis des personnes publiques associées

---

- **Avis des services de l'Etat :**

Par courrier en date du 14 février 2022, le Directeur départemental des territoires a émis un avis favorable au projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération sous réserve de la prise en compte des remarques présentées.

La DDT a, en effet, relevé que le projet de RLPi était bien argumenté et qu'il était cohérent avec les objectifs fixés par le Conseil communautaire, que le règlement était plus restrictif que la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur et qu'il répondait en cela au code de l'environnement, qu'il respectait l'esprit de la loi en préservant à la fois le paysage, le cadre de vie et la liberté d'expression, qu'il réduisait de façon significative la publicité et les préenseignes, en particulier celles liées à l'immobilier sur l'ensemble du territoire et qu'il améliorera la qualité des enseignes dans leur perception.

La DDT a indiqué que le règlement n'appelait pas de remarque importante, les compléments proposés après échanges entre les services de la DDT et ceux de Thonon-Agglomération servant simplement à faciliter la lecture de la réglementation par le public ou l'instruction des dossiers par les services instructeurs et que le zonage réglementaire, en particulier les limites d'agglomération, devra être modifié, à la marge, en différents endroits.

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- **Sur la délimitation dans/hors agglomération :** Des ajustements et une délimitation à la parcelle pourront être faits ponctuellement (en fonction de quelques situations bâties singulières), en s'adossant parfois à une route, pour éviter notamment de considérer comme étant « en agglomération » de micro-zones bâties situées de l'autre côté de la route.
- **Sur la délimitation des zones de publicité :** Concernant le cas de bâtiments « à cheval » sur plusieurs zones (secteurs en entrées de ville), le zonage pourra être ajusté/unifié, ou alors, il pourra être proposé d'appliquer le règlement le plus strict.

- **Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :**

Aux termes du procès-verbal en date du 17 février 2022, et au vu du rapport de Monsieur FAURE, chargé de mission au service eau-environnement de la DDT, la CDNPS a émis un avis favorable au projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

**Dont acte :** Les remarques de la CDNPS synthétisées dans l'avis de l'Etat seront étudiées et prises en compte, s'agissant de modifications à la marge.

- **Avis de Monsieur Jérôme COGNET, architecte des bâtiments de France :**

Par courrier en date du 18 février 2022, Monsieur COGNET a émis un avis favorable au projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération sous réserve des points suivants :

- Remplacer l'expression « périmètres de 500 m des monuments historiques » par « abords de monuments historiques » et ce afin d'intégrer les périmètres délimités des abords de monuments historiques.
- Faire figurer les autorisations d'enseignes en sites inscrits sur les documents graphiques.
- Englober dans la trame paysage la totalité des parcelles classées en ZP4a concernées par le projet de périmètre délimité des abords et comprises entre l'avenue du Stade et l'avenue des Acacias.
- Interdiction des bâches publicitaires sauf sur bâche de chantier.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- **Sur le 1<sup>er</sup> point :** L'expression sera modifiée comme demandé (dans le règlement, et s'il y a lieu, dans le rapport de présentation).
- **Sur le 2<sup>ème</sup> point :** Les sites inscrits (impliquant l'avis de l'ABF pour les autorisations d'enseignes), pourront figurer à titre informatif sur le zonage réglementaire (pour faciliter l'instruction) ou sur un atlas annexe.
- **Sur le 3<sup>ème</sup> point :** Cette extension de la trame paysage sera étudiée, en considérant qu'elle interdirait les publicités murales aux abords immédiats de l'ensemble urbain visé.

- **Sur le 4ème point** : Les bâches publicitaires sont interdites dans l'ensemble des zones publicitaires hormis en zone d'activités (ZP3). Les bâches de chantier sont quant à elles autorisées sur l'ensemble du territoire hormis en ZP4b où elles sont interdites de fait par le Règlement National de Publicité, car les espaces concernés sont hors agglomération. La question de l'interdiction totale de la publicité sur bâche pourra être rediscutée avec les élus.

- **Avis du Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) :**

Par avis en date du 9 mars 2022, le SIAC a, à l'unanimité des membres présents et dans la limite de ses compétences, indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler concernant le projet d'élaboration du RLPi de Thonon-Agglomération lequel a pris en compte pour la définition des zones ZP1 les espaces proches des rives localisés dans les cartographies de déclinaison de la loi littoral du SCOT du Chablais et s'inscrit en compatibilité avec ce dernier.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Dont acte

Suite à une remarque annexe : Le périmètre des abords de Monument Historique d'Yvoire sera vérifié, et le zonage sera adapté au besoin.

- **Avis du Conseil Départemental :**

Par avis en date du 22 février 2022, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie a indiqué que le document dans sa rédaction actuelle devrait rappeler les précautions d'installation inhérentes à la conservation du domaine public pour les dispositifs scellés au sol dans les emprises du domaine public routier départemental et que concernant les secteurs situés hors agglomération, les dispositions nationales sur lesquelles le règlement départemental de voirie s'appuie ne sont pas traduites dans le règlement notamment l'interdiction de toute forme de publicité sur la plateforme routière et ses dépendances et les restrictions relatives à la publicité lumineuse, en particulier numérique, visible depuis le réseau routier hors agglomération.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Les remarques du Département sortant du champ réglementaire du RLPi, les dispositions nationales visées (s'agissant du Code de la voirie routière) pourront faire l'objet de simples rappels informatifs dans le règlement du RLPi.

- **Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :**

Par courrier en date du 7 février 2022, l'INAO a indiqué que le projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération n'avait pas d'incidence sur les SIQO et que compte tenu de ces éléments, il ne s'opposait pas à ce projet.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :** Dont acte.

- **Avis de la CCI de la Haute-Savoie :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, la CCI de la Haute-Savoie a formulé un avis favorable au projet de RLPi de la communauté de Thonon-Agglomération, indiquant qu'il était nécessaire de mettre en place une démarche de sensibilisation commune et partagée entre les unions commerciales, les commerçants et les services instructeurs afin de limiter la libre interprétation de chacun et de proposer aux professionnels un accompagnement technique mais également financier (via des aides directes aux commerces en partenariat avec la région) pour la mise en œuvre de ces dispositions, les professionnels devant être sensibilisés non seulement à la visibilité extérieure mais encore à la visibilité numérique car « être visible ne passe plus seulement par l'enseigne ».

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Dont acte. La remarque de la CCI visant la mise en œuvre du RLPi, la démarche de sensibilisation et d'accompagnement suggérée pourra être étudiée au terme de la procédure d'élaboration du RLPi, en partenariat avec la CCI quant à ses modalités pratiques.

- **Avis de l'Association des Paysages de France :**

Par courriel en date du 15 mars 2022, l'Association « Paysages de France » a confirmé que son avis, exprimé au demeurant à l'occasion de réunions organisées dans le cadre de la concertation, était négatif, ce projet ne pouvant à ce stade faire l'objet des modifications demandées et a indiqué qu'un avis circonstancié sera communiqué dans le cadre de l'enquête publique.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Dont acte : Voir réponses à la requête déposée via le registre dématérialisé.

### III - Avis des personnes au cours de l'enquête publique

---

Au préalable, il convient de rappeler que 236 personnes ont visité le registre dématérialisé, que 123 téléchargements ont été effectués ainsi que 80 visionnages.

#### 1. Observations reçues au cours des six permanences.

- **Permanence en date du 9 mai 2022 de 9h à 12h à Douvaine :**

**Monsieur François JACQUIER**, adjoint au maire honoraire, demeurant 50 rue du Bourg neuf à Douvaine (74140), s'est présenté personnellement et a demandé que les différentes annonces concernant les enseignes, vitrines et annonces publicitaires soient rédigées exclusivement à partir de l'alphabet français et de ses 26 lettres.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir ci-après (réponses aux observations portées sur le registre papier).

- **Permanence en date du 12 mai 2022 de 14h à 17h à Perrignier :**

Aucune personne ne s'est présentée.

- **Permanence en date du 18 mai 2022 de 14h à 17h à Sciez-sur-Léman :**

**Monsieur Guy PAILLARD**, demeurant 1818 Route de Choisy à Sciez-sur-Léman, s'est présenté personnellement, et a demandé que la pièce n° 1, soit le rapport de présentation de l'enquête publique, puisse lui être adressé à ses frais et à son adresse, compte tenu du refus qui lui a été opposé à cette demande.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir ci-après (réponses aux observations portées sur le registre papier).

- **Permanence en date du 21 mai 2022 de 9h à 12h à Bons-en-Chablais :**

**Madame Monique GODE** s'est présentée personnellement pour le compte de sa fille Madame **Fabienne SAINT-MAURICE**, esthéticienne, avec laquelle elle demeure, 75 rue de l'abreuvoir à Bons-en-Chablais et a inscrit ses observations sur le registre d'enquête publique.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir ci-après (réponses aux observations portées sur le registre papier).

- **Permanence en date du 25 mai 2022 de 14 h à 17 h à Ballaison :**

Aucune personne ne s'est présentée.

- **Permanence en date du 10 juin 2022 de 9h à 12h à Thonon-les-Bains :**

**Monsieur Jean-Pierre JACQUIER**, membre de la CDNPS, membre du Conseil local de développement (Thonon-Agglomération), membre de l'association des paysages de France, membre du Conseil d'architecture et d'urbanisme ( voyage d'études), Président de l'association des amis de la nature de 2006 à 2009 et Vice-Président de France Nature Environnement de Haute-Savoie de 2015 à 2020 et demeurant 6 place du 8 mai 1945 à Thonon-les-Bains, s'est présenté et a inscrit ses observations sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Thonon-les-Bains.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir ci-après (réponses aux observations portées sur le registre papier).

**Madame Chrystelle DEISS**, gérante du bar « le Chante Coq » 12 rue Chante Coq à Thonon-les-Bains s'est présenté pour avoir des informations et a inscrit ses observations sur le registre déposé à la mairie de Thonon-les-Bains.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir ci-après (réponses aux observations portées sur les registres papier).

## 2. Observations écrites reçues au cours de l'enquête publique.

### 2.1 Observations portées sur les registres papier de l'enquête publique :

**Le 6 mai 2022**, soit avant l'ouverture de l'enquête publique en date du 9 mai 2022, **Monsieur François JACQUIER**, adjoint au maire honoraire ( rédaction du règlement de publicité de Douvaine) demeurant 50 rue du bourg neuf à Douvaine (74140) a demandé que *les différentes annonces et textes soient rédigés exclusivement à partir de l'alphabet français et de ses 26 lettres.*

**Le 9 mai 2022**, **Monsieur JACQUIER** a renouvelé ses demandes inscrites dans les mêmes termes, et ce, en les inscrivant sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Douvaine.

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Cette requête sort du champ du RLPi, qui porte sur le positionnement, le format et l'éclairages des dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes) et ne peut pas réglementer le contenu du message (ni sa forme rédactionnelle).

**Le 13 mai 2022**, **Monsieur PERINEL** est venu à la mairie de Sciez-sur-Léman afin d'effectuer une première lecture du dossier d'enquête publique sur le projet de RLPi et de prendre contact avec ce dernier.

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :** Dont acte.

**Le 18 mai 2022**, **Monsieur Guy PAILLARD** demeurant 1818 Route de Choisy à SCIEZ-sur-LEMAN a demandé que lui soit adressé à ses frais le dossier d'enquête publique vu le refus de se faire parvenir ledit dossier concernant le règlement du RLPi de Thonon-Agglomération.

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Réponse a été faite au demandeur, de s'adresser directement à l'imprimeur chargé des reproductions, après acceptation du coût de la reprographie (la collectivité Maître d'Ouvrage n'étant pas pourvue d'une régie qui l'autoriserait à facturer directement une reproduction à un particulier).



**Le 21 mai 2022, Madame Monique GODE** a inscrit sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bons-en-Chablais ses observations pour le compte de sa fille, **Madame Fabienne SAINT-MAURICE**, esthéticienne, avec laquelle elle habite 75 rue de l'abreuvoir à Bons-en-Chablais depuis février 2019, suite au décès de son gendre, Monsieur François SAINT-MAURICE qui exerçait l'activité professionnelle de kinésithérapeute au sein de ces mêmes locaux.

Madame GODE a indiqué que : « *sa fille Madame SAINT-MAURICE exerce son activité professionnelle d'esthéticienne sis dans les locaux 75 rue de l'abreuvoir à Bons-en-Chablais dont elle est propriétaire et que cette dernière avait fait installer deux petites enseignes inférieures à 1 m<sup>2</sup> dans la haie verte des locaux au tournant et ce afin de renseigner la localisation des locaux pour la clientèle* ».

Madame GODE tenait à s'informer pour le compte de sa fille sur le projet de RLPi afin que ces deux petites enseignes soient bien conformes au règlement.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Dont acte, s'agissant d'une **demande d'informations** sur la conformité des deux petits dispositifs apposés dans des haies voisines (moins de 1 m<sup>2</sup>, non lumineux), indiquant la localisation d'une activité d'esthéticienne à proximité de celle-ci.

Éléments d'information en réponse : La réglementation nationale (et donc le RLPi également) interdit l'apposition des dispositifs sur les arbres et sur tout type de clôture (aveugles ou non).

Si les dispositifs en question ne sont pas installés sur le foncier de l'activité, il ne s'agit pas d'enseignes mais de pré-enseignes (ou de publicités) qui, si elles sont au sol, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : Les seules possibilités offertes sont les suivantes :

- Un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
- Un chevalet installé directement sur le domaine public, si l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public ; Dans ce cas, le dispositif devra être instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne.
- Un dispositif mural (sur mur aveugle uniquement) de moins de 4 m<sup>2</sup> (sauf en ZP1, ZP2 et secteurs couverts par la trame « paysages sensibles »).

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité.

**Le 7 juin 2022, Monsieur A. De PROYART**, Maire-adjoint de Chens-sur-Léman, a inscrit sur le registre d'enquête publique de Chens-sur-Léman les observations suivantes :

*« Revoir le dispositif d'installation des pré-enseignes et enseignes pour les activités médicales, pharmaceutiques dans les centre- bourgs ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Le Code de l'environnement ne permet pas de faire de distinction dans le traitement des enseignes en fonction de l'activité concernée, exception faite des enseignes clignotantes qui ne peuvent être autorisées que pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Il est rappelé que dans le cas d'une pharmacie à Chens-sur-Léman (agglomération de moins de 10 000 habitants), par exemple, si le dispositif est implanté en dehors de l'unité foncière où s'exerce l'activité, le dispositif est assimilable à une pré-enseigne ; Si celle-ci est au sol, le dispositif, bien que relevant d'un service d'urgence, est sensément interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires», qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.

**Le 10 juin 2022, Monsieur Jean-Pierre JACQUIER**, membre de la CDNPS, membre du Conseil local de développement (Thonon-Agglomération), membre de l'Association « Paysages de France », membre du Conseil d'architecture et d'urbanisme (voyage d'études), Président de l'association des amis de la nature de 2006 à 2009 et Vice-Président de « France Nature Environnement Haute-Savoie » de 2015 à 2020 et demeurant 6 place du 8 mai 1945 a inscrit sur le registre les observations suivantes :

*« Je suis globalement opposé à ce règlement RLPi pour les raisons suivantes :*

- *Notre région touristique est favorisée par des paysages remarquables, appréciés des visiteurs et les populations locales ; ces paysages sont dégradés par les publicités agressives en bordure des voies de communication, routières principalement et particulièrement dans les zones commerciales.*
- *Ces grands panneaux qu'attirent le regard des automobilistes n'ont pratiquement plus d'utilité » du fait des nouvelles informations offertes aux consommateurs avec l'émergence des réseaux sociaux qui ciblent leurs*

*attentes, donnent toutes les informations sur les commerces, produit et ce, en temps réel (Google Map par exemple).*

- *Ces publicités instaurent un monopole de fait aux grands distributeurs (ex. Carrefour, Décathlon...) au détriment du petit commerce.*
- *Les panneaux lumineux sont une nouvelle tendance ; ce fait va à l'encontre d'une sobriété énergétique, de la préservation des écosystèmes nocturnes.*
- *La mise en œuvre de zones de différentes autorisations est socialement injuste au regard des résidents selon que ceux-ci logent dans des cités, des centres historiques ou des bords de lac protégés par la loi littoral.*
- *Du point de vue économique, il est reconnu que plus on se déplace vers les pays du nord de l'Europe, moins on se trouve confronté à cette publicité agressive (Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Scandinavie...) et plus l'économie est florissante.*
- *Il est notable que le poids des annonceurs et des cabinets de conseils auprès des élus est déterminant dans l'acceptation de la réglementation nationale très permissive.*
- *En conclusion, cet avis ne donne pas ou ne demande pas des modifications substantielles de ce RLPi mais remet en cause profondément son principe dans un contexte sociétal en grande mutation ; les 25 communes du Chablais qui seront concernées par ce plan auraient dû profiter de cette révision pour limiter drastiquement toute cette publicité agressive, largement dénoncée par le grand public et ce dans le cadre de la loi par une meilleure concertation avec les acteurs du commerce local et la grande distribution, c'est une des conditions qui permettrait une vraie valorisation des paysages et de l'attractivité du territoire pour le bénéfice de tous ».*

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Les remarques du signataire rejoignent celles de l'association Paysages de France (dont il est membre) à laquelle il est répondu ci-après.

Pour rappels généraux toutefois :

- La CDNPS a émis un avis favorable au projet de RLPi (à la majorité des membres de la Commission).
- Le projet de RLPi de Thonon Agglomération est plus restrictif (obligatoirement) et plus précis que la réglementation nationale sur de nombreux points, notamment sur la réglementation des enseignes et sur celle des dispositifs lumineux. En cela, il offre une véritable-plus-value et l'occasion pour chaque maire d'exercer son pouvoir de police à l'égard des dispositifs non conformes (ce qu'ils

ne peuvent faire actuellement pour la grande majorité des communes non dotées d'une réglementation locale).

- Les principes premiers du Code de l'environnement visent bien l'enjeu global du RLP(i), qui est de concilier à la fois : Prise en compte des paysages et du cadre de vie, ainsi que des enjeux de pollution lumineuse ET nécessaire lisibilité des activités économiques et associatives (que sous-tendent les principes de liberté de commerce et d'industrie et de liberté d'expression). Mais il est rappelé qu'un règlement local de publicité ne saurait aboutir à une interdiction générale de publicité, ni à des interdictions illégales de publicités (interdiction de toute publicité lumineuse ou encore interdiction de toute publicité scellée au sol à l'exception du mobilier urbain, pouvant porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie).
- Outre les réunions publiques et autres moyens de concertation accessibles à tous, les professionnels, et notamment l'Association Paysages de France, ont été associés à l'élaboration du projet, dans le cadre des ateliers participatifs des 4 février et 28 avril 2021 (dont le relevé des échanges a été synthétisé dans le bilan de la concertation).

**Madame Chrystelle DEISS**, gérante du bar « le Chante Coq » sis 12 rue du Chante Coq à Thonon-les-Bains a sollicité des « *informations sur la conformité de l'enseigne accrochée en façade de son établissement* » (enseigne historique dans la rue cf photo jointe).

#### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Dont acte, s'agissant d'une **demande d'informations** sur la conformité de son enseigne située en façade du bar sis 12 rue Chante Coq, à Thonon.

Éléments d'information en réponse : Les dispositions applicables sont celles de la ZP1. En ce qui concerne les enseignes en perpendiculaire à la façade, l'article E1-3 spécifie notamment les points suivants :

- N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur (en potence ou drapeau), dont le format est limité à 0,7m de largeur par 0,7m de hauteur ;
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la dalle séparant le rez-de-chaussée du premier étage.
- Les enseignes drapeaux respecteront une hauteur libre sous enseigne d'au moins 2,20 m à partir du niveau du sol sans toutefois être situées au-dessus du plancher du 1er étage.

L'enseigne existante, qui n'est déjà pas conforme au RLP en vigueur de Thonon (et située dans le périmètre d'un monument historique), devra être mise en conformité (avec le RLPi) sans délai.

**Le 13 juin 2022 une personne « JRB »** a indiqué sur le registre d'enquête publique de Thonon-les-Bains :

*« Tout d'abord, il manque le nom des communes sur le plan ce qui nuit très fortement à la lisibilité du document ; au lieu de mettre des noms de lieu-dit, il aurait mieux valu mettre les noms des quartiers des villages.*

*Ensuite le projet de RLPi interdit les enseignes dans les zones résidentielles, or il existe plein de communes dans ces zones, par exemple avenue du Général de Gaulle ou avenue des Vallées, les chevalets devraient être autorisés dans cette zone comme c'est le cas dans la ZP1.*

*Enfin, il y a un problème sur les périmètres des espaces proches du rivage : aucune disposition concernant cette limite ne se trouve dans le règlement, pourquoi le faire apparaître s'il ne correspond à rien ? Confusion avec la « trame paysage sensible » ; quelle règle appliquer dans ces espaces proches du rivage ; d'ailleurs sur ces « trames paysages sensibles », pourquoi n'y en a-t-il pas sur la forêt de Ripaille ou du côté de Saint- Disdille jusqu'à la Dranse ? Ces espaces sont plus sensibles que le vieux port par exemple ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- **Sur le nom des communes** : Il pourra être ajouté effectivement sur le plan général.
- **Sur l'interdiction des enseignes et la possibilité d'autoriser les chevalets en zone résidentielle (ZP4a)** : les enseignes ne sont pas interdites par le règlement dans cette zone de publicité. Les enseignes au sol sont autorisées dans une limite de 4m<sup>2</sup> de surface. Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont également autorisées dans les limites de gabarit précisées dans les dispositions générales du règlement. Les enseignes en façade sont également autorisées avec les mêmes règles de proportions que celles édictées par le code de l'Environnement, mais avec des précisions notamment quant aux modalités d'implantation. Enfin les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception des enseignes numériques qui, quant à elles, sont interdites.
- **Sur l'intérêt du report des espaces proches du rivage** : Par rapport au littoral, la trame « paysage sensible » ne couvre, quand le choix en a été fait par les communes, que la bande des 100m et non les espaces proches du rivage pouvant couvrir de très amples secteurs agglomérés porteurs de forts enjeux économiques, comme c'est notamment le cas à Thonon-les-Bains. Par ailleurs, la trame « paysage sensible » a également vocation à protéger des cônes de vue ou des espaces offrant des fenêtres sur le grand paysage emblématique du territoire, depuis des tronçons routiers : Mais ce, uniquement dans les zones urbaines, agglomérés, puisque les zones naturelles telle que la forêt de Ripaille sont protégées par le code de l'Environnement qui y interdit toute publicité et de fait ne nécessite pas de règles qui seraient superfétatoires.

**Le 13 juin 2022, une personne dénommée « Jeanine »** a indiqué sur le registre d'enquête publique de Thonon-les-Bains que : *« la personne au-dessus a raison, on a du mal à se repérer sans les noms des communes et des villages ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE** : Dont acte : Voir réponse ci-avant.

**Le 13 juin 2022, Monsieur Gérard SALLES** a inscrit sur le registre d'enquête publique de Chens-sur-Léman ses observations en ces termes concernant les manifestations culturelles et animations de villages :

*« Le délai de trois semaines avant la manifestation est trop faible et le nombre de dispositifs trop faible ; Proposition : six semaines avant pour des manifestations importantes et dix dispositifs ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE** :

- **Sur le laps de temps d'implantation** (avant/après la manifestation) : le RLPi n'est pas plus restrictif que la réglementation nationale (RNP).
- **Sur le nombre de dispositifs** : Le choix retenu de 4 pré-enseignes par opération/événement (non compris ceux situés sur le site de l'évènement, qui sont des enseignes), traduit la recherche d'un compromis acceptable entre la qualité paysagère des espaces concernés par ces types d'affichage, et une meilleure lisibilité des enseignes temporaires. Associée à un format maximum de 1,5 m<sup>2</sup> unitaire par dispositif, cette disposition du RLPi permet d'harmoniser les pratiques en la matière et de contenir le nombre et la dimension de ces dispositifs, sur un territoire qui accueille de nombreux événements et autant d'occasions de multiplicité des affichages temporaires en bord de voie (y compris hors agglomération).

## **2.2 Observations portées sur le registre dématérialisé de l'enquête publique :**

- Le 2 juin 2022, **Monsieur Adrien DUBOIS**, co-gérant de la boucherie Albert VAUTEY, demeurant 2 boulevard Georges Andrier à Thonon-les-Bains (74200) a pris connaissance du registre dématérialisé sans toutefois y inscrire ses observations.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE** : Dont acte.

- Le 4 juin 2022, **Monsieur Yves BOUVIER**, ancien conseiller municipal pendant 31 ans à Yvoire, membre de la Commission locale de développement, président de plusieurs associations patrimoniales ou touristiques, créateur du jardin des Cinq Sens, propriétaire d'un élément du patrimoine local et demeurant rue du lac à Yvoire (74140) a inscrit les observations suivantes :

*« Je me réjouis de cette prise de conscience de l'importance de ce sujet sensible qu'est la communication publicitaire visuelle avec un essai de sortir de la « jungle ».*

*« Nous vivons dans une région absolument magnifique mais nous devons prendre garde à ne pas gâcher ce cadre de vie.*

*« Le rapport est un travail fouillé, sérieux et documenté mais qui ne fait pas référence à une identité locale.*

*« Il est vrai que le Chablais s'est développé extrêmement vite, trop vite à certains égards. Cette évolution s'est traduite en particulier par une perte des repères au niveau du bâti qui ne fait plus référence à aucun style local comme c'est le cas en Provence ou en Bretagne par exemple.*

*« Il faut trouver une cohérence dans le cadre de la construction progressive du Géopark labellisé UNESCO que bien des régions nous envient et que nous ne mettons pas suffisamment en valeur ainsi qu'un système de parenté et une déclinaison entre l'affichage commercial et publicitaire, le balisage routier officiel informatif et le label Géopark (logo, police de caractères, couleurs ?...).*

*« Il ne s'agit pas d'étouffer mais de cultiver et capitaliser cette appartenance.*

*« Il faut passer de la préservation défensive à une coordination et une véritable construction de l'image du Chablais.*

*« Merci d'avance de mentionner cette dimension dans votre rapport ».*

#### **REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Dont acte : Le rapport de présentation du RLPi comporte un diagnostic territorial (pages 70 à 84) qui souligne notamment son cadre paysager et patrimonial remarquable et en expose les enjeux en lien avec l'objet d'un règlement de publicité. La contribution du RLPi à la construction de l'image du Chablais pourra être évoquée dans le rapport (conjuguée à d'autres outils réglementaires et politiques publiques en matière des signalétique institutionnelle ou touristique).

- Le 8 juin 2022, **une personne anonyme** a déposé les observations suivantes :

*« Je trouve que nous avons été pris au dépourvu avec cette nouvelle réglementation dans une période qui n'est pas propice aux gros travaux ; Baisse de fréquentation des centres-villes, panier d'achat diminué, augmentation des prix, manque de matières premières. Cette nouvelle réglementation nous pousse encore un peu plus dans le fossé.*

*« Les commerçants ne manquent pas goût et de créativité pour avoir de belles enseignes.*

*« Que la mairie fasse enlever les enseignes non utilisées des magasins fermés depuis des années. Nous y gagnerons plus que forcer les commerçants existants à faire des changements qui sont importants pour le porte-monnaie ».*

#### **REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- La concertation avec la population et tous les acteurs intéressés s'est déroulée sur une période relativement longue (de février 2019 à octobre 2021), pour permettre l'information et la participation. Outre les réunions publiques et autres moyens de concertation accessibles à tous, les professionnels, et notamment les associations de commerçants, ont été associés à l'élaboration du projet dans le cadre des ateliers participatifs des 4 février et 28 avril 2021. De nombreux documents supports des réflexions et comptes rendus de réunions ont été mis à disposition (et demeurent consultables) sur le site Internet de Thonon Agglomération.
- Les commerçants disposeront d'un temps suffisamment « confortable » (6 ans), à compter de l'entrée en vigueur du RLPi, pour mettre leur enseigne en conformité, si cela s'avérait nécessaire (mais sans délai si les enseignes ne sont déjà pas conformes à la réglementation locale, telle que le RLP de Thonon).
- Sur l'esthétisme des enseignes : Pour rappel, le RLPi réglemente essentiellement le positionnement, le format et l'éclairage des dispositifs (ce qui est déjà le cas des RLP communaux existants, et notamment celui de Thonon). Il est très peu prescriptif sur l'aspect esthétique (car le RLPi n'est pas une « charte des enseignes »). Les commerçants conservent donc une marge de liberté et de créativité dans ce domaine, dans un cadre réglementaire qui vise aussi à plus d'homogénéité et d'harmonie, en faveur notamment de la qualité et de l'attractivité des centres urbains.
- Concernant le démontage des enseignes non utilisées, il s'agit d'une obligation réglementaire qui incombe, non pas à la mairie, mais à la personne qui exerçait l'activité, et ce dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci (remise des lieux en état).



Le 11 juin 2022, l'Association « Paysages de France, sites et monuments » a déposé ses observations sises en pièce jointe :

#### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Sur les mesures proposées, à minima :

- Maintien des protections instaurées par le code de l'environnement : Le RLPi est obligatoirement plus restrictif que la réglementation nationale (dont il est fait quelques rappels dans des encadrés du règlement local, pour certaines dispositions légales qui continuent de s'appliquer). A l'exception de certains périmètres dits « d'interdiction relative » de publicité, où le RLPi peut légalement permettre la réintroduction de la publicité sous condition (de ne pas aller au-delà de ce qui serait permis d'installer en l'absence d'interdiction légale). Dans ce cadre, le RLPi réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire aux abords des monuments historiques, au sein des sites inscrits, dans les 100 m et champs de covisibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 et au sein des sites Natura 2000 mais uniquement dans les zones agglomérées de ces secteurs et uniquement pour du mobilier urbain et des panneaux d'affichage d'opinion. Cette dérogation induit globalement un statu quo par rapport à la situation actuelle. En effet, la possibilité (et non l'obligation) de réintroduction de publicité sur mobilier urbain n'est admissible qu'à Thonon-les-Bains du fait du code de l'Environnement (agglomération de plus de 10 000 habitants) et ne fait que pérenniser une dynamique préexistante. Cette réintroduction trouve également sa justification dans le nombre de services publics rendus (notamment en transports urbains et en abris-voyageurs) et d'informations municipales et associatives à diffuser dans une commune de 40 000 habitants. En cela, il apporte une plus-value pour l'affichage de la libre expression (associative). A souligner cependant, que dans les espaces couverts par la trame « paysages sensibles » (qui couvre une part significative de la commune de Thonon), ces dispositifs sur mobilier urbain, de même que toutes les autres publicités et pré-enseignes, sont interdits.
- Renforcement de la cohérence entre les différentes composantes du territoire (et non découpage tronçonnant et déstructurant) : Les règles applicables le long des « axes d'entrée de ville » de Thonon (ZP2) reprennent celles en vigueur dans le RLP en vigueur, et donc sans impacts supplémentaires à craindre sur le paysage. S'y ajoute une disposition générale limitant la densité publicitaire, qui constitue une plus-value du RLPi (pas plus d'un dispositif sur un même support).
- Respect du principe d'équité (et non mesures très fortement discriminatoires) : Le RLPi est un document d'urbanisme, dont le zonage différencié constitue une plus-value (par rapport à la réglementation nationale) en ce qu'il permet de prendre en compte de façon plus fine, les particularismes et les enjeux locaux, qui ne sont pas tous identiques, ni de la même intensité, sur le territoire. Ce zonage différencié, répond des ambitions dans les orientations ; Et la trame paysagère permet de nuancer localement la réglementation propre à chacune des zones. Pour rappel, suite à la concertation avec les acteurs locaux (ateliers participatifs), le nombre de zones de publicité a été revu à la baisse (de 5 à 4). Les dispositions propres à la commune de Thonon en ZP2 et ZP3 pourront être réexaminées en concertation avec elle (vers plus de cohérence avec les dispositions applicables aux autres communes ?), sans présager d'éventuelles modifications à venir du projet de RLPi. Mais pour rappel, la mise en œuvre du RLP de Thonon et la mise en conformité effective des publicités/pré-enseignes opérée ces dernières années, a déjà permis une forte dédensification de l'affichage dans les secteurs concernés.

- Réhabilitation des secteurs les plus dégradés (que sont notamment les zones et axes commerciaux, lieux – et donc paysages du quotidien – les plus parcourus et fréquentés) : Cette problématique concerne plus spécifiquement la commune de Thonon, dans la mesure où dans les 24 autres communes (s’agissant d’agglomérations de moins de 10 000 habitants), la publicité et les pré-enseignes sont interdites en zones d’entrées de ville (ZP2) et où le choix a été fait de maintenir les règles du RNP dans les zones d’activités économiques et commerciales (publicités et pré-enseignes murales limitées à 4m<sup>2</sup>), accompagnés des règles de densités en dispositions générales (un seul dispositif par support) ; Ce qui restreint la présence de l’affichage publicitaire par rapport à l’existant.
- Aussi, les dispositions concernant la seule commune de Thonon en ZP2 et ZP2 pourront être éventuellement réexaminées, sans présager d’éventuelles modifications à venir du projet de RLPi.
- Réduction drastique de la place donnée à la publicité dite sur mobilier urbain à Thonon-les-Bains (« la collectivité se devant d’être exemplaire ») : Les considérations économiques et de finances publiques ne peuvent être totalement ignorées, la publicité sur mobilier urbain (abris-voyageurs en particulier) participant fortement au financement de ce mobilier.

Le 11 juin 2022, **Monsieur Jean-Jacques MARCHAND** a inscrit les observations suivantes :

*« S’agissant du projet autoroutier reliant Thonon, il est crucial d’interdire toute forme de publicité visible des voies de circulation.*

*Nous devons suivre la législation de protection de la diversité (en plus de la sécurité s’entend) ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE :**

Pour rappel de la réglementation nationale (qui s’applique en sus du RLPi) :

- En dehors des lieux qualifiés d’agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- Les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu’ils supportent sont visibles depuis : une autoroute, ou une bretelle de raccordement, ou depuis une route express, ou une déviation.

Le 11 juin 2022, **une personne anonyme** a déposé les observations suivantes :

*« Au regard de la pollution visuelle, matérielle et énergétique que représentent les panneaux actuellement en place et les propositions faites dans le projet de RLPi de Thonon-Agglomération, nous sommes contre les publicités scellées au sol de grand format (10,50 m<sup>2</sup>), lumineuses et à affiches défilantes, les publicités de grand format ( 8 m<sup>2</sup> hors encadrement, lumineux et à affiches défilantes), et la publicité numérique scellée au sol du format maximum qui puisse être autorisé, y compris sur mobilier urbain ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Sur les dispositifs mis en cause (formats, lumineux) : S'agissant de dispositifs autorisés à Thonon uniquement (agglomération de plus de 10 000 habitants), et que les règles applicables reprennent celles du Code de l'environnement, ils pourront être réexaminés en concertation avec la commune de Thonon, sans présager d'éventuelles modifications à venir du projet de RLPi. Pour rappel, dans l'attente de décret(s) d'application de la loi « Climat et Résilience » sur les dispositifs lumineux, des recommandations techniques ont été émises.

Le 13 juin 2022, **Monsieur Jean-Philippe PEYTRIN** a inscrit ses observations en ces termes :

*« Je suis le gérant du « Promocash » de Thonon ; mon magasin se situe en hauteur et si mon enseigne est abaissée, elle ne sera plus visible du contournement. J'ai déjà mis en place une x=extinction automatique à 21 h30 et une mise en route à 5h30 (heure d'arrivée de mes collaborateurs, l'enseigne éclaire les aires de déchargements et terme de sécurité pour mes employés, c'est nécessaire.*

*Je souhaite connaître rapidement les exceptions à la règle, en sachant que notre zone commerciale est certes moins importante que celle d'Anthy, mais économiquement très importante pour la commune et ses alentours ».*

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

- Sur le positionnement et le des enseignes en façades : Il n'y a pas d'exception aux dispositions applicables à la ZP3 (pour la façade nord-est du bâtiment donnant sur l'avenue de la Fontaine Couverte) et en ZP4a (pour les autres façades du bâtiment).

- Sur les plages horaires d'extinction des enseignes : Il n'y a pas d'exception aux dispositions applicables : Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h. Mais en ZP4a, lorsqu'une activité exerce durant la plage horaire d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le 13 juin 2022, **Monsieur Jean-Pierre JACQUIER** a produit une version dactylographiée et complétée de l'avis manuscrit rédigé le 10 juin 2022 sur le registre d'enquête publique.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Voir réponse ci-avant, ainsi que celles proposées à l'association Paysages de France.

Le 13 juin 2022, **une personne anonyme** a inscrit ses observations sur le projet de RLPi de Thonon-Agglomération et ce en pièce jointe.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Avis (défavorable) et observations concordantes avec celles de l'Association Paysages de France.

- Sur la non concordance du RLPi avec le SCoT : Le RLPi, plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale qui demeure applicable sur de nombreux points), participe, avec d'autres documents de planification (PLU/PLUi), aux objectifs paysagers du SCoT (dans le cadre et les limites du Code de l'environnement). Pour rappel, le SIAC, chargé de l'application du SCoT, n'a pas émis d'observation particulière sur le projet du RLPi, considérant (notamment) : Que la mise en place d'un RLPi permet d'harmoniser la réglementation locale et d'adapter la gestion des publicités, pré enseignes et enseignes / Que les objectifs du projet de RLPi s'intègrent dans les objectifs du SCoT, en particulier sur le volet paysager / Que la cartographie du RLPi permet un découpage du territoire prenant en compte les enjeux locaux [...], etc. Pour rappel, contrairement à ce qui est affirmé, le rapport juridique entre le SCoT et le RLPi n'est pas un rapport de conformité (ni même un rapport de compatibilité).
- Sur la demande de mise en conformité du RLPi avec le PLU de Thonon : le rapport juridique entre le PLU et le RLPi n'est pas un rapport de conformité. En outre, le projet de RLPi reprend l'essentiel des dispositions du RLP en vigueur de Thonon.
- Sur les insuffisances de la trame « paysages sensibles » et la demande d'un inventaire exhaustif des vues et paysages à protéger : La trame « paysage sensible » n'a pour vocation de ne couvrir que des zones agglomérées de façon à éviter les risques de concurrence entre affichage extérieur et perception de ce qui fait identité sur le territoire (vue sur le grand paysage, vue sur des bâtiments emblématiques). Aussi, il a été procédé à une modélisation de ce qui est perçu depuis des points de vue identifiés soit par l'IGN, soit au sein des documents d'urbanisme des communes, soit directement par les élus. La modélisation a été, dans un second temps, recoupée avec les zones agglomérées. A ce travail s'est ajouté un travail d'identification d'ouverture sur le grand paysage depuis les axes principaux du territoire. Ce zonage a tendu à identifier les secteurs les plus emblématiques, et ne prétend pas à l'exhaustivité. Pour rappel, un RLPi peut évoluer et être modifié selon les mêmes procédures qu'un PLU (i) ; Il pourra donc être utilement alimenté par de futures analyses complémentaires en matière de définition de cône de vue (notamment dans le cadre des études du PLUi-HM).
- Sur les zones du RLPi (« trop découpées ») et le respect du principe d'équité entre citoyens : Voir réponse ci-avant à l'Association Paysages de France.
- Sur la demande que le RLPi soit réorienté en faveur de l'intérêt général c'est-à-dire des citoyens et de la qualité de leur cadre de vie : Voir réponse ci-avant à l'Association Paysages de France.

## 2.3 Observations adressées par voie postale et courriels à Thonon-Agglomération :

Un courrier a été adressé le **19 mai 2022** par voie postale émanant de **Monsieur Guy PAILLARD** demeurant 1818 Route de Choisy à Sciez-sur-Léman lequel a sollicité l'envoi à ses frais d'une partie du dossier d'enquête publique (pièce n°1) du RLPi de Thonon-Agglomération.

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Réponse a été faite au demandeur, de s'adresser directement à l'imprimeur chargé des reproductions (la collectivité maître d'ouvrage n'étant pas pourvue d'une régie qui l'autoriserait à facturer directement une reproduction à un particulier).

Par courriel **en date du 9 juin 2022**, la **SAS « Clear Channel »** a fait part de ses observations sur le projet de RLPi de Thonon-Agglomération dans une note les regroupant ci-jointe.

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- ZP1-5, ZP2-5 et P4a-5 sur l'interdiction de la publicité numérique (A réintroduire pour les dispositifs de mobilier urbain en ZP 1 et ZP2) : **Cette interdiction est justifiée (et à conserver)** en ce qu'elle participe à la réduction de la pollution lumineuse et à la sobriété énergétique du territoire (traduisant l'orientation thématique N°1 visant à *Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire / Préserver la trame noire et les espaces nocturnes apaisés*). Quand bien même les dispositifs de publicité lumineuse sont soumis à autorisation (dont le refus peut être difficile à motiver au cas par cas, par l'autorité compétente), cette interdiction posée par le RLPi permet de motiver le refus exprès de la publicité numérique.
- Sur la réintroduction de la publicité (y compris numérique) en ZP1 (y compris la trame « paysages sensibles ») : **Cette réintroduction irait à l'encontre des objectifs affichés** à l'égard des secteurs patrimoniaux couverts par cette ZP1.

Par courriel en date du 13 juin 2022 à 10h34, l'« Union de la Publicité Extérieure » a adressé deux documents ci-joints concernant le projet de RLPi de Thonon-Agglomération et détaillant ses propositions.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

... Aux 9 propositions :

- Sur le pied des dispositifs au sol (d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique) : La largeur « idéale » du pied vertical (plutôt que 0,60 m) pour ce type de support serait une largeur de piètement ne dépassant pas le ¼ de la largeur totale du dispositif : **Cette modification n'est pas souhaitable en ce qu'elle induirait une largeur de pied trop large (et plus impactante).**
- DG 1-6 sur la suppression de l'exigence d'une couleur neutre, non criarde des encadrements et pieds des dispositifs au sol (+proposition d'un encadrement en inox chromé, et l'utilisation d'une version métallisée) : **Cette disposition mérite d'être conservée**, considérant par ailleurs qu'elle n'interdit pas explicitement un encadrement en inox chromé.
- DG1-9 sur la densité (supprimer la référence « au droit du domaine privé ») : **La formulation pourra être revue effectivement.**  
Tenir compte de la jurisprudence sur la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés : **Cette jurisprudence pourra être éventuellement mentionnée dans le règlement du RLPi (mais à titre informatif uniquement).**
- DG1-10 sur la suppression du recul à plus d'1 m (des voies), des dispositifs scellés au sol : **Cette règle de recul peut être remplacée au profit d'une formulation interdisant le débord en surplomb sur domaine public de tout point du dispositif.**
- ZP2-2 sur les conditions d'implantation des dispositifs muraux : **l'assouplissement de cette disposition en ZP2 n'est pas souhaitable**, considérant les possibilités d'implantation qui subsistent dans cette zone, et qui pourraient s'élargir avec le renouvellement urbain.
- ZP2-6 sur la densité publicitaire (porter le linéaire minimal à 35 m. au lieu de 50 m.) : **Ce linéaire minimal pourra être réexaminé et adapté si cela paraît opportun**, en concertation avec les élus et sans présager d'éventuelles modifications à venir du projet de RLPi.
- ZP3-1 et trame « paysage sensible » à supprimer sur la zone commerciale de l'Espace Léman : **Cette trame est à préserver en ce qu'elle offre des points de vue ou fenêtres paysagères emblématiques (voir justifications fournies ci-avant).**
- ZP3-6 sur la densité publicitaire sur le domaine privé (supprimer la condition du linéaire de l'UF supérieure ou égale à 80 m.) : **Ce linéaire pourra être réexaminé et adapté si cela paraît opportun en fonction de la taille des zones d'activités visées**, en concertation avec les élus et sans présager d'éventuelles modifications à venir du projet de RLPi.
- ZP4b sur le retrait du document graphique de la zone « hors agglomération » : Ce choix graphique a été fait pour faciliter l'instruction et rendre plus explicite la réglementation des enseignes hors agglomération.

Par courriel **en date du 13 juin 2022 à 18 h19**, soit hors délai, **Monsieur Jean-Pierre BURNET** a adressé un avis émanant du groupe municipal minoritaire de la commune d'Allinges et de citoyens de cette commune, ci-joint.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE** : Dont acte (s'agissant d'une requête déposée hors délai).

Pour rappel, dans le cadre de la concertation, le requérant avait (pour le compte de son association) exprimé des remarques et contributions auxquelles il a été répondu dans le bilan de la concertation (annexé au dossier du RLPi).

Fait à Fillinges le 21 juin 2022

Procès-verbal de synthèse adressé par courriel et remis en mains propres à Monsieur le Président de Thonon-Agglomération le 21 juin 2022.

Réponses du Maître d'Ouvrage le 05 juillet 2022

**Nelly VILDE**

Commissaire-enquêteur